



SE DOCUMENTER SUR LE SUJET

-  [Portail de télédéclaration](#)
-  [Tout comprendre sur la réforme des redevances \(les agences de l'eau\)](#)
-  [Modèle de registre de suivi des compteurs](#)
-  [Dossier Impossibilité mise en place dispositif de comptage d'eau](#)
-  [Organismes habilités](#)
-  [Note d'information sur les redevances 2026](#)

Réforme des redevances (fiche repère)



Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau :
alimentation en eau potable

12^e programme

Chaque année, vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle ces redevances sont dues, pour télédéclarer vos redevances via le [portail des téléservices](#).

Référence réglementaire

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (alimentation en eau potable) est établie selon les dispositions du code de l'environnement (Art. L.213-10-9).



Enjeu environnemental

Avec le réchauffement climatique, les situations de rareté de la ressource en eau seront de plus en plus nombreuses.

Afin de préserver durablement les ressources naturelles, il est donc primordial d'adapter la gestion de l'eau en France, à l'échelle de chaque bassin hydrographique et nappe d'eau souterraine, ainsi qu'au niveau local. Tous les usagers sont concernés et doivent se mobiliser pour veiller à une consommation d'eau la plus économe possible.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la réglementation relative à la redevance prélèvement qui contraint les usagers (redevables) à connaître précisément les volumes prélevés et à assurer un enregistrement de ces volumes tout en incitant chacun à réduire ses prélèvements d'eau (économies d'eau, lutte contre les fuites, recyclages, réutilisation d'eau de pluie).

Qui paye la redevance ?

Toute personne physique ou morale, publique ou privée dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau.

Les exploitants des services publics de distribution d'eau des communes, des groupements de communes ou leurs délégataires.

Comment est calculée la redevance ?

$$\text{Redevance} = \text{Assiette (m}^3\text{)} \times \text{Tarif}$$

Assiette

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année, mesuré par compteur d'eau.

En cas d'impossibilité avérée, pour des raisons techniques et/ou financières d'installer un dispositif de mesure de l'eau prélevée, le redevable doit en informer l'agence de l'eau avant le 31 décembre de l'année de réalisation de l'ouvrage.

L'agence de l'eau dispose d'un délai de deux mois pour valider cette impossibilité. A défaut de réponse de l'agence de l'eau dans ce délai, la validation est réputée refusée. la redevance sera alors assise sur un volume forfaitaire ou un volume déterminé à partir des caractéristiques et des conditions de fonctionnement du dispositif de prélèvement.

En l'absence d'installation de comptage au point de prélèvement ou si celle-ci est défectueuse, le volume d'eau prélevé peut être déterminé au moyen d'installations de mesure situées directement en aval du dispositif de traitement de l'eau. A défaut d'une mesure des volumes des eaux de lavage, le volume mesuré en aval immédiat est majoré de 10% pour tenir compte de cette absence.

Obligations :

Vous devez procéder à une remise à neuf ou à un diagnostic de fonctionnement de vos dispositifs de mesure par un organisme habilité :

- Soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf,

Vous êtes

L'agence de l'eau

Gouvernement

La qualité des eaux



- Soit sept ans après le dernier diagnostic.

Vous devez tenir à jour un registre prévu à l'article R.214-58 du code de l'environnement, en y inscrivant notamment :

- La localisation des installations de prélèvement,
- Les relevés mensuels d'index des installations de mesure, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index,
- Les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou la mesure des prélèvements.

Tarif de la redevance pour prélèvement - Alimentation en eau potable

Le détail des calculs est précisé par l'[arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau](#).

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau du 21 juin 2024 et le comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024 se sont prononcés pour la fixation des tarifs ci-après :

EAUX SUPERFICIELLES

		Tarif (en centimes d'€/m ³) * avec prise en compte de l'inflation				
Catégories	Zonages	2025	2026*	2027	2028	2029
Catégorie 2	Zone ZRE	9,43	9,43	seront mis à jour ultérieurement		
Catégorie 1	Zone base	4,37	4,37			

EAUX SOUTERRAINES

		Tarif (en centimes d'€/m ³) * avec prise en compte de l'inflation				
Catégories	Zonages	2025	2026*	2027	2028	2029
Catégorie 2	Zone ZRE	9,43	9,43	seront mis à jour ultérieurement		
Catégorie 1	Zone base	7,59	7,59			

Seuils

La redevance n'est pas due si la totalité des prélèvements annuels est inférieure à 7 000 m³.

A noter également que les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 € ne sont pas mis en recouvrement selon l'article L.213-11-10 du code de l'environnement.

Comment faire la déclaration ?

Tout exploitant a l'obligation de déclarer à l'agence de l'eau Seine-Normandie, avant le 1^{er} avril, les volumes d'eau prélevés l'année précédente. La déclaration sera effectuée préférentiellement par internet sur [le portail de télédéclaration des agences de l'eau](#) en vous munissant de l'identifiant et du mot de passe que l'agence vous a envoyés par courrier en début d'année. A défaut, contactez les services de l'agence pour les obtenir.

S'il s'agit de la première déclaration de votre collectivité, vous pouvez imprimer les formulaires à partir du [site internet des agences de l'eau](#).

Si la redevance dépasse un seuil fixé par l'agence de l'eau, un acompte au titre de l'année n peut être mis en recouvrement sans toutefois dépasser 60% de la redevance calculée sur la base de l'assiette de l'année n-1 et des taux de l'année n.